



Saint Etienne de Vionan
81310 - Lisle sur Tarn

Analyse sur la surface prévue pour les zones compensatoires

à la destruction de la zone humide du Testet

Septembre 2013

Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du TESTET

Saint Etienne de Vionan - 81310 - Lisle sur Tarn

Tél : 06 83 46 97 09 / Email : collectiftestet@gmail.com

Association loi de 1901 – RNA : W811004075

<http://www.collectif-testet.org>

Le projet de barrage de Sivens détruirait la dernière zone humide d'importance du bassin versant du Tescou. La DREAL, dans son avis du 9 juillet 2012, indique que « la réalisation du projet entrainera directement, par ennoisement, la destruction de 12.7 ha de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage, la perte de fonctionnalité de 5,4 ha ». L'étude d'impact du projet a montré que la zone humide du Testet « fait certainement partie des zones humides majeures du département du point de vue de la biodiversité » notamment du fait que le site est caractérisé par la présence d'au moins 94 espèces animales protégées.

Le Conseil Général et la Préfecture considèrent que la destruction de la zone humide du Testet serait compensée par la réhabilitation de zones humides ailleurs.

Or, de nombreux experts ont donné un avis opposé :

- **La qualité de la compensation est insuffisante.**

Dans son avis en décembre 2012, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) cite « des mesures compensatoires présentant un caractère hypothétique, voire inadéquat, notamment celles relatives à la restauration des zones humides ». Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a présenté la même analyse dans ses 2 avis défavorables en 2013.

- **L'efficacité des mesures compensatoires n'est pas démontrée.**

Dans son rapport « [Évaluation du Plan national d'action pour les zones humides 2010-2013 \(PNZH\)](#) », le Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, organisme ministériel) souligne : « D'une manière générale, les études disponibles convergent pour souligner la difficulté d'une mise en œuvre efficace et équitable de la compensation, celle-ci devant toujours être considérée comme un pis-aller ».

- **La surface de la compensation est insuffisante.**

Les 19.5 ha de zones compensatoires sont réparties en 9 zones éclatées sur les masses d'eau du Tescou et du Tescounet. Le CG 81 s'est donc contenté de respecter le coefficient de compensation légal de 1.5 : 13 ha détruits X 1.5 = 19.5 ha pour la compensation. Ceci est en contradiction avec les coefficients de compensation indiqués dans sa propre note de cadrage (avril 2011) comme nous le démontrons dans l'analyse ci-dessous.

Sauf mention spéciale, les extraits ci-dessous sont extraits du dossier réalisé par la CACG et le Conseil général et envoyé (par la DREAL) pour demande d'avis au CNPN :

Bassin du Tescou - Projet de retenue de Sivens « Compléments au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » daté du mois d'août 2013
(320 pages ; « PDF sivens_complementaire »)

A la page 45 :

Les 13,0 ha de zones humides qui seront détruites par réalisation du projet font l'objet d'une mesure de compensation spécifique (mesure CG1).

Et page 46 : 9 sites ont sélectionnés car ils constituent des ensembles homogènes et cohérents pour recréer des zones humides. Leur superficie totale est de 19,50 ha.

Soit un ratio de surface à compenser de 1.5 (19.5 ha / 13 ha).

Mais à la page 39, il est écrit :

En 2011, à l'initiative du Conseil Général du Tarn un travail collégial a été entrepris pour élaborer une « note de cadrage – mesures compensatoires et zones humides dans le département du Tarn » définissant un socle commun d'interprétation des agents techniques (Etat, services des collectivités, bureaux d'études) pour la mise en œuvre des mesures compensatoires lorsque des projets sont amenés à impacter des zones humides.

La question des zones humides du projet de Sivens a été traitée à l'aune de ce cadre méthodologique départemental.

Ce n'est pas notre analyse ni celle de la DREAL :

Dans son avis du 9 juillet 2012 (P. 4) présenté lors des enquêtes publiques de 2012 :

Parmi les sites identifiés par le bureau d'étude, le maître d'ouvrage a sélectionné 19,50 ha pour réaliser un programme de compensation des 13 ha détruits, ce qui correspond à un ratio de 1,5. Toutefois, celui-ci n'a pas précisé quels étaient les critères qui ont conduit à ce choix (proximité du projet, nature de compensation...).

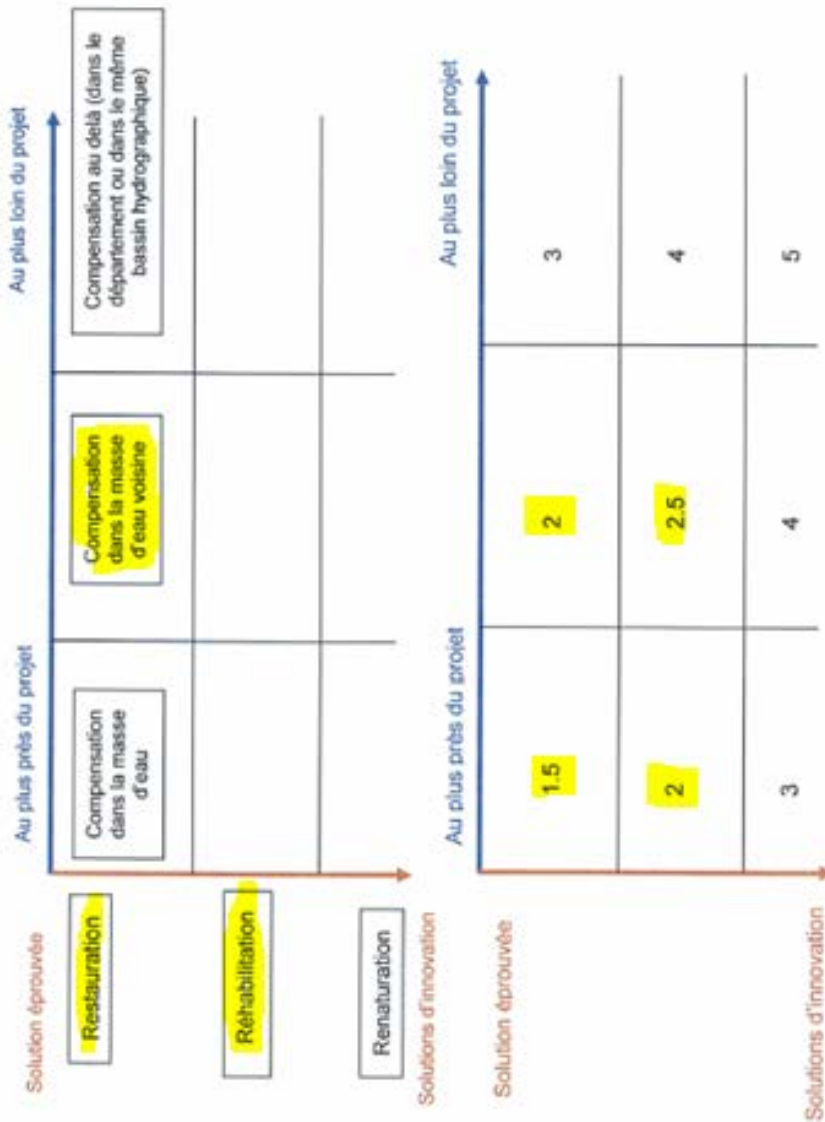
La note de cadrage « mesures compensatoires et zones humides dans le département du Tarn » élaborée en avril 2011 par le pôle zones humides du Tarn animé par les services du conseil général du Tarn, propose une méthodologie qui donne un ordre de grandeur de la compensation. Appliquée au projet, en considérant que les parcelles appartiennent soit à la masse d'eau du Tescou (FRFR209) soit à celle du Tescounet (FRFR383) et que 90 % de la compensation relève de la réhabilitation, le coefficient de compensation se situerait autour de 2.

Pour mieux comprendre l'analyse de la DREAL, il est utile de regarder le tableau figurant dans la note de cadrage du CG 81 (P. 8, copie page suivante) :

V. Synoptique

Lieu de la compensation/nature de la compensation : proposition d'une règle de calcul d'un ratio de surface à compenser

Pour les mesures compensatoires de type restauration, réhabilitation, renaturation, il est proposé le tableau ci-dessous :



Exemple de lecture du tableau :

- un projet de restauration d'une zone humide dans la même masse d'eau devra couvrir 1,5 fois la surface de zone humide impactée par le projet initial
- un projet de renaturation d'une zone humide dans une masse d'eau au delà de la masse d'eau voisine devra couvrir 5 fois la surface de zone humide impactée par le projet initial

Les 90 % de la compensation relevant de la **réhabilitation doivent couvrir 2 fois la surface** de zone humide impactée par le projet initial. Toutes les surfaces compensées dans la masse d'eau voisine (FRFR383 : Tescounet) sont concernées par un ratio de 2 voire de 2.5 s'il s'agit de réhabilitation.

Voyons ce que nous dit la CACG page 46 :

Tableau 11 : Equivalence entre surfaces ZH détruites et compensation

	Tescou/Tescounet	Masse d'eau voisine (Vère)	Au delà
Restauration/ site perturbé	3.9 ha (2.6 ha équivalent zh détruite)	(0 /2)	(/3)
Réhabilitation/ site dégradé	36.99 ha (18.5 h équ. Zh détruites)	26.75 ha. (10.7 h équ. Zh détruites)	(/4)
Renaturation/ site potentiel	6.23 ha (2 ha équ. Zh détruites)	(/4)	(/5)

9 sites ont sélectionnés car ils constituent des ensembles homogènes et cohérents pour recréer des zones humides. Leur superficie totale est de 19,50 ha. Les aires identifiées en amont du projet ont été exclues afin de ne pas accroître l'incidence foncière sur ce secteur de Lisle-sur-Tarn.

Ainsi, la CACG ne classe pas le Tescou et le Tescounet comme 2 masses d'eau distinctes contrairement à la DREAL dans son avis du 9 juillet 2012. Serait-ce une erreur de la DREAL ou de la CACG ? Vérifions la liste des masses d'eau françaises selon le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre) :

Code national de la masse d'eau	Code européen de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau
FR209	FRFR209	Le Tescou de sa source au confluent du Tarn
FR383	FRFR383	Le Tescounet de sa source au confluent du Tescou

Il y a bien des compensations réalisées dans la masse d'eau voisine de celle du Tescou, celle du Tescounet donc le ratio qui s'applique pour celles-ci est de 2 voire de 2.5 s'il s'agit de réhabilitations.

Page 46, la CACG nous parle d'interventions de deux natures différentes dont la réhabilitation :

6.4.3 La nature des interventions

Les programmes de remise en état fonctionnel sont de deux types :

- sites « perturbés » : **restauration**

Il s'agit de réaliser des travaux de bûcheronnage limités à l'enlèvement de quelques arbres (peupliers) sans toucher aux autres essences arbustives et aux autres strates. Il est aussi nécessaire de contrôler la reprise des souches.

- sites « dégradés » : **réhabilitation**

Les travaux nécessaires concernent le déboisement des plantations de peupliers, le contrôle des souches, le reboisement avec des essences adaptées aux boisements humides. Certaines parcelles nécessitent des travaux hydrauliques (bouchage de fossé ou de drains). Seule une parcelle nécessite un travail plus important (reméandrage de la rivière qui la parcourt, pour replacer le cours d'eau dans son lit initial).

Ensuite, le croisement du tableau 12 (P. 47 et ci-dessous) et de la figure 12 (P. 48) nous permet de faire la synthèse suivante pour respecter la note de cadre du département :

Classement de chaque zone	Surfaces compensation	%	Ratio note cadrage CG 81	Equivalent ZH détruite
Masse d'eau Tescou				
Restauration 1a	0,49	2%	1,5	0,33
Réhabilitation 1b / 2 / 8 / 10	10,73	55%	2	5,37
Masse d'eau Tescounet				
Restauration 9 b	1,29	7%	2	0,65
Réhabilitation 9a / 12a / 12b	7,09	36%	2,5	2,84
	19,60		Surface compensée :	9,17
			Surface impactée :	13
			Reste à compenser :	3,83

Tableau 12 : Caractéristiques et types de restauration envisagés

Id	Occupation actuelle	Surface ha	Etat fonctionnel actuel	Type d'intervention	Type travaux	Objectifs
1a	Marais	0,48	perturbée	restauration	travaux hydrauliques	magno cariçaie
1b	Bois	2,048	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
2	Plantation (peupliers)	3,168	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
8	Plantation (peupliers)	2,628	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
9a	Plantation (peupliers)	2,33	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
9b	Marais planté (peupliers)	1,29	perturbée	restauration	travaux hydrauliques	aulnaie
10	Plantation (peupliers)	2,91	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
12a	Marais (colonisé par des peupliers)	2,80	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
12b	Plantation (peupliers)	1,96	dégradée	réhabilitation	travaux sylvicoles	aulnaie/frênaie
TOTAL		19.60				

Il est donc inexact d'affirmer que :

La question des zones humides du projet de Sivens a été traitée à l'aune de ce cadre méthodologique départemental.

Il n'y a pas que la DREAL qui demande d'augmenter le coefficient de compensation.

Ainsi, la **Commission d'enquête publique** rappelle dans ses conclusions¹ :

- la superficie totale des terrains pressentis comme **zones humides compensatoires**, qui se situent dans le Tarn et dans un périmètre très proche de l'ouvrage, est d'environ 19 ha, soit **l'application stricte du coefficient de compensation de 1,5** ;
- **l'autorité environnementale souhaite que le coefficient de compensation se rapproche de 2, une amélioration sensible de ce coefficient pouvant être atteinte par l'acquisition ou l'échange de terrains proposés par des maires ou des particuliers, dans la mesure où les terrains proposés satisferaient les critères et caractéristiques techniques et écologiques qui doivent présider à leur sélection ;**

Puis, parmi les réserves, elle émet la suivante :

« Ayant pesé les avantages et inconvénients du projet, analysé l'ensemble des avis émis au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE aux travaux nécessaires à la réalisation de la retenue de Sivens. Cet avis est toutefois assorti des réserves ci-après :

[...] - il appartient au maître d'ouvrage et au pétitionnaire de mettre en œuvre l'ensemble des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide **et d'améliorer sensiblement le coefficient de compensation.** »

Pourtant, **le pétitionnaire dispose d'un potentiel de surfaces pouvant servir à une meilleure compensation** comme l'indique SCOP Sagne à la page 19 de son rapport (P. 127 des annexes remises au CNPN lors de la 1^{ère} demande) : « Au total se sont **73,87 ha** d'aires susceptibles d'être restaurées ou réhabilitées qui ont été identifiées ».

Toutefois, **le pétitionnaire ne peut affirmer compenser à l'équivalence un site de 13 ha continu par plusieurs sites totalement déconnectés les uns des autres**. Cela est contraire à l'idée de connexion et continuité des milieux naturels, axe majeur de la trame verte et bleue (Grenelle de l'environnement : loi n° 2009-967 du 3 août 2009, articles 23 et 24 - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 121).

¹ CON C L U S I O N S de la COMMISSION D'ENQUÊTE relatives à L'AUTORISATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU et à la DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL des travaux s'y rapportant. Enquête n° : E12000193 / 31 septembre - octobre 2012, P. 6.